

**ARRETE PORTANT
SUR LA PROLONGATION
DE LA RE-OUVERTURE PARTIELLE
DE L'ECOLE D'ORBEIL
JUSQU'AU 04 JUILLET 2020**

Le maire de la commune de ORBEIL

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid19,

Vu l'avis N° 6 du Conseil scientifique Covid19 du 20 avril 2020,

Vu le protocole sanitaire élaboré par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, version projet,

Vu la réunion de concertation avec les enseignantes au cours de laquelle il est apparu très compliqué, voire même impossible de faire respecter les mesures sanitaires et de distanciation sociale auprès des plus jeunes enfants de maternelle,

Considérant que seul le strict respect des mesures préconisées par ce protocole est de nature à éviter la propagation du virus Covid19,

Considérant qu'il est matériellement impossible de respecter l'ensemble des mesures figurant sur les 63 pages de ce document, surtout auprès des plus jeunes enfants,

Considérant qu'il est de la responsabilité du maire de veiller à la préservation de l'intégrité physique et de la santé des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative,

Considérant que les enfants les plus jeunes ne sont pas prioritaires au niveau de l'enseignement, et qu'il leur est impossible de respecter les règles obligatoires d'hygiène et de sécurité,

Considérant l'arrêté du 7 mai 2020 portant sur la réouverture partielle de l'école d'Orbeil à compter du 12 mai 2020 jusqu'au 1^{er} juin 2020,

ARRETE

Article 1 : La réouverture partielle de l'école d'Orbeil est prolongée de ce jour jusqu'au 4 juillet 2020,

Article 2 : L'école d'Orbeil est ouverte à tous les enfants, sauf pour les enfants de la petite section et de la moyenne section de maternelle qui devront rester chez eux.

Article 3 : Les élèves sont accueillis alternativement de la manière suivante :

Les élèves de CP, CE2 et CM2 seront accueillis les lundis et jeudis.

Les élèves GS, CE1 et CM1 seront accueillis les mardis et vendredis.

Article 4 : Les élèves dont les parents ont une profession essentielle à la gestion de la crise pourront être accueillis tous les jours d'école.

Article 5 : Le service de restauration scolaire ne fonctionnera pas.

Article 6 : Le maire se réserve le droit de prendre à tout moment un arrêté de fermeture de l'école si les mesures sanitaires ne sont pas respectées.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 02 juin 2020 et sera effectif jusqu'au 4 juillet 2020, mais il risque d'être modifié en fonction de la reprise ou non d'une enseignante.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet



Fait à Orbeil, le 02 juin 2020

Le Maire,

Bernard MERLIEN